

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Décision n° RA-001-15-00014-01

**Portant modification de l'agrément au titre de l'engagement
de Service Civique**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code du service national, notamment son titre I^{er} bis ;

Vu la décision RA-001-13-00008-00 du 29 juillet 2013 délivrée dans le cadre de l'agrément initial au titre de l'engagement ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le 24 mai 2016 par l'organisme intéressé ;

Vu la décision RA-001-15-00014-00 délivrée le 30 juillet 2015 portant agrément au titre de l'engagement de service civique de l'association FOOTBALL CLUB BOURG PERONNAS.

Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision RA-001-15-00014-00 délivrée le 30 juillet 2015 est ainsi rédigé :

L'association FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS dont le siège social est situé 17 chemin du stade 01960 PERONNAS (N°SIRET : 77931018400022) est agréée, pour une durée de trois ans jusqu'au 29 juillet 2018, au titre de l'engagement de Service Civique.

Article 2

L'article 2 de la décision RA-001-15-00014-00 délivrée le 30 juillet 2015 est complété par les missions et les dispositions suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Sport	5	A	Développer l'activité sociale et éducative du club

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

Article 3

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 est fixée à 54 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 au titre des contrats de Service Civique est fixée à 21 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 4

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite de 1 volontaire.

Article 5

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 6

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le **09 JUIN 2016**

Pour le Préfet de l'Ain
et par délégation,
La directrice départementale,



Corinne GAUTHERIN

Annexe : Calendrier indicatif actualisé d'accueil des volontaires

Les tableaux ci-dessous détaillent :

- Le nombre, à titre indicatif, d'entrées mensuelles de volontaires.
- Les données, en mois, portées à l'article 3 soit :
 1. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé à **engager** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions dans leur totalité arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.
 2. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé à **consommer** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.

La 2^{ème} année de l'agrément correspondant à la période comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année suivant la date de signature de l'agrément (article 3) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Date d'accueil MM/AA	Nombre d'entrées mensuelles							Total
	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	
09/2016	0	0	0	0	3	0	0	3
10/2016	0	0	3	0	0	0	0	3
TOTAL	0	0	3	0	3	0	0	6
Durée cumulée des engagements autorisés en mois)	0	0	24	0	30	0	0	54
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	9	0	12	0	0	21

